

INJAZ AL MAGHRIB

Association régie par les dispositions du Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par celles du Dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 Rabie I 1393 (10 avril 1973).

« Membre de JA Worldwide »

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION – DENOMINATION – OBJET **SIEGE – DUREE – MOYENS D’ACTIONS**

ARTICLE1-FORMATION-DENOMINATION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé, à l’initiative de JA Worldwide, association à but non lucratif constituée conformément aux lois en vigueur dans l’Etat de Colorado, aux Etats-Unis d’Amérique et de ONA, société anonyme de droit marocain, ayant son siège à Casablanca, Maroc, une Association dénommée « **INJAZ AL MAGHRIB** », qui sera régie par les dispositions du Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par celles du Dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 Rabie I 1393 (10 avril 1973).

ARTICLE 2 – OBJET

L’Association a pour mission la recherche de leadership dans le domaine de la formation sur l’entreprise et l’encouragement du développement économique, de par l’amélioration chez les jeunes de la compréhension des affaires, de l’économie et de l’esprit d’entreprise à travers un partenariat entre l’entreprise et le système éducatif.

L’Association se fixe pour objet de :

- Exploiter la licence accordée par JA Worldwide en vue d’utiliser, reproduire, exploiter, afficher, adapter ou traduire et mettre en oeuvre les programmes, matériels et autres biens JA Worldwide portant sur l’éducation et la formation de jeunes sur les concepts et les pratiques de l’entreprise ;
- Contribuer à l’amélioration des performances du système éducatif national ainsi que des méthodes et des conditions d’apprentissage ;
- Ouvrir l’école sur son environnement par l’organisation d’activités d’éveil, de rencontres, de visites, de stages ;
- Soutenir l’Ecole dans son effort de réhabilitation et de mise à niveau ;
- Développer une culture d’évaluation des performances de l’école ;
- Encourager les parents, les élèves et les enseignants à participer à la vie de leur école et à la dynamique de sa réhabilitation ;
- Œuvrer, étudier, soutenir, vulgariser et promouvoir, auprès du système éducatif, du grand public et des professionnels, les principes de l’entreprise et comportements adéquats pour une amélioration de la pratique de l’entreprise ;
- Sensibiliser et mobiliser le réseau entrepreneurial pour une implication dans l’éducation ;
- Participer directement ou indirectement à des projets visant l’amélioration chez les jeunes de la compréhension du monde d’entreprise en général ;

- Informer et promouvoir les engagements de l'Association et les différentes actions menées ;
- et plus généralement, toutes opérations directe ou indirecte se rattachant à l'objet social et pouvant favoriser le développement de l'Association.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est établi à Casablanca – 52, avenue Hassan II.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 –DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de colloques, conférences, journée de sensibilisation et / ou caravanes pédagogiques portant sur la vie de l'entreprise ;
- L'assistance des écoles et prise en charge des besoins matériels spécifiques ;
- La mise en place de structures et mesures incitatives à la recherche et le développement dans le domaine éducatif ;
- L'initiation et/ou le soutien de projets d'envergure portant sur l'éducation et particulièrement l'ouverture du système éducatif au monde de l'entreprise ;
- La publication d'ouvrages et la réalisation de programmes éducationnels ;
- L'organisation de tournois et trophées rentrant dans le cadre de la promotion de l'activité éducative ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

TITRE II

ADMISSION - COMPOSITION – NEUTRALITE – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une personne morale,
- être agréé par le Conseil d'Administration,
- régler une cotisation annuelle minimale de 50 000 dirhams
- être à jour de sa cotisation,
- adhérer aux présents statuts.

Toute demande d'adhésion est formulée par un écrit signé du demandeur. Cette demande est portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. En cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- de membres fondateurs, qui ont pris l'initiative de former l'association ;
- de membres actifs dont la candidature parrainée par deux membres de l'Association aura été admise à la majorité par le Conseil d'Administration ;
- de membres bienfaiteurs et honoraires proposés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider l'admission au sein de l'Association comme Président d'Honneur ou membre Honoraire et/ou membres bienfaiteurs de personnes méritant ce titre, à raison des services ou concours qu'elles auront apportés à l'Association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la volonté de tout sociétaire de quitter l'Association à la fin de chaque exercice, et ce après le paiement de ses cotisations échues et de l'année courante.
- la dissolution de la société adhérente ou le décès de la personne physique ;
- Le non renouvellement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif dont le Conseil d'administration est seul juge.

ARTICLE 9 - NEUTRALITE DE L'ASSOCIATION

Toute discussion et toute manifestation de caractère politique est rigoureusement interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle. La responsabilité personnelle de ses membres ne peut être recherchée à ce titre.

TITRE III **RESSOURCES – RESERVES**

ARTICLE 11– RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres arrêtées par le Conseil d'administration ;
- des intérêts de revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions et les dons privés provenant de particuliers, d'entreprises et d'organismes nationaux et internationaux ;
- des subventions publiques qui pourraient lui être allouées ;
- des recettes diverses (notamment l'organisation de manifestations).

ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESSOURCES

Le Conseil d'administration est seul habilité à déterminer, annuellement, l'affectation des emplois et ressources.

Les ressources de l'Association sont destinées à couvrir toutes opérations conformes à son objet ainsi que toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement.

L'Association peut engager le personnel salarié nécessaire à son fonctionnement.

En aucun cas, les ressources ne peuvent être utilisées dans un but autre que celui défini par l'objet social et par la loi.

L'Association pourra, acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et acquérir à titre onéreux, qu'il s'agisse de deniers, de valeurs, objets mobiliers ou immeubles.

Toutes les valeurs mobilières devront être placées en titres immatriculés au nom de l'Association, l'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles ne pourra avoir lieu qu'après l'autorisation par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Tout immeuble, compris dans une donation entre vifs ou testamentaires, qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de la fondation, sera aliéné pour le prix, en être versé à la caisse de l'Association ainsi qu'il est dit précédemment.

ARTICLE 13 : ANNEE SOCIALE

1. L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.
2. Exceptionnellement le premier exercice commence à partir de la date de constitution de l'Association et se termine le 30 Juin 2008.

ARTICLE 14 : – RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses. Il est employé suivant les décisions du Conseil d'Administration, et pour les besoins de l'Association, il ne pourra en aucun cas être distribué aux membres de l'Association.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 15 : – CONSEIL D'ORIENTATION

a) Composition :

Le Conseil d'Orientation est composé de Cinq (05) membres au moins et de 8 membres au plus dont 2 membres désignés par la SNI, membre fondateur.

Les membres sont désignés pour trois (3) années par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Orientation pourvoit provisoirement à son remplacement. . Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Orientation choisit, parmi ses membres, un Président.

b) Réunions :

Le Conseil d'Orientation se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une (1) fois par an, au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites au moins trois jours francs avant la réunion par tout moyen.

Dans toutes les réunions du Conseil d'Orientation, les membres ont seuls voix aux délibérations. Celles-ci requièrent, pour être valables, la présence effective d'au moins la

moitié des membres du Conseil d'Orientation. Un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Orientation font l'objet de procès verbaux signés par le Président ou par deux membres et consignés sur un registre spécial.

Les copies conformes de ces délibérations doivent être signées par le Président ou par deux membres. Chaque procès verbal doit être approuvé dans sa rédaction par le Conseil d'Orientation lors de la réunion suivante.

c) Rémunération :

Les fonctions de membres du Conseil d'Orientation sont gratuites. Les membres du Conseil d'Orientation sur décision du Conseil peuvent être dédommagés des frais exposés par eux dans l'accomplissement de leur mandat.

d) Pouvoirs :

Le Conseil d'Orientation définit la stratégie de l'Association qu'il communique au Conseil d'Administration chargé de la traduire en plans d'action annuels.

Il entend les rapports de gestion et recommande les axes éventuels d'amélioration.

Il évalue l'impact des programmes déployés par l'Association.

e) Attributions du Président

Le Président

- exécute, ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Orientation,
- convoque et préside les réunions du Conseil d'Orientation et en fixe l'ordre du jour,

ARTICLE 16 : – CONSEIL D'ADMINISTRATION

f) Composition :

L'Association est constituée d'un Conseil d'Administration composé de Cinq (05) membres au moins et de 8 membres au plus dont 2 membres élus sur proposition de la SNI, membre fondateur. Les membres sont élus pour trois (3) années. En plus, elle a un Secrétaire Général et un trésorier désignés lors de la constitution qui ne prennent pas part aux délibérations.

Pour être éligible au poste d'Administrateur, la personne morale contribuer aux ressources financières de l'Association à hauteur de 400 000 dh ou 40 000 US \$ au minimum.

La personne morale pourrait être représentée par une personne physique et de préférence un mandataire social.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-présidents

g) Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux (2) fois par an, au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites au moins trois jours francs avant la réunion par tout moyen.

Dans toutes les réunions du Conseil d'Administration, les administrateurs ont seuls voix aux délibérations. Celles-ci requièrent, pour être valables, la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs et consignés sur un registre spécial.

Les copies conformes de ces délibérations doivent être signées par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs. Chaque procès verbal doit être approuvé dans sa rédaction par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

h) Rémunération :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration peuvent être dédommagés des frais exposés par eux dans l'accomplissement de leur mandat.

i) Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dans les limites fixées par la Loi.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, à acheter ou vendre des immeubles, à constituer toutes hypothèques ou gages, à radier toutes hypothèques, à renoncer à toutes garanties, à faire remise de toutes dettes, à faire toutes libéralités, à défendre au fond en justice, à acquiescer à tout jugement ou s'en désister, à compromettre ou transiger.

Le Conseil d'Administration gère et administre le patrimoine de l'Association, décide de l'emploi des fonds disponibles. Il ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il nomme et révoque tous employés ou agents chargés d'assurer la permanence des travaux administratifs et comptables.

Il fixe le budget de l'exercice suivant les propositions qui lui seront soumises par le Trésorier et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider de répartir sur les années suivantes, l'excédent des revenus non utilisé une année, sans qu'il soit nécessaire de verser cet excédent au Fonds de réserve.

Il autorise le Président, ou le Secrétaire Général à effectuer, en se conformant aux Dahir et Arrêtés en vigueur, toutes acquisitions de propriétés immobilières, édifier toutes constructions, pourvu que propriétés et constructions soient nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier.

Il surveille la gestion du Trésorier et se fait rendre compte de ses actes.

Il entend le rapport présenté annuellement sur la situation morale et financière de l'Association et procède à un audit financier.

Il peut créer tous Comités consultatifs ou d'études permanents ou périodiques en fonction des besoins de l'association et désigner leurs membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et de subdéléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, pour l'administration courante de l'Association ou pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

j) Attributions du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier

Le Président

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis à vis des tiers, des Administrations et en Justice,
- exécute, ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- ordonne les dépenses et recouvrements et décide de l'emploi des fonds disponibles,
- nomme et révoque aux conditions qu'il détermine tous employés et agents chargés du fonctionnement de l'Association,
- pourvoit au remplacement du titulaire du poste de Secrétaire Général en cas d'empêchement de ce dernier pour quelque cause que ce soit,
- convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour,
- contresigne la feuille de présence des membres de l'Association aux assemblées générales,

Le président est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Conseil d'Administration énumérés à l'article 15.d. ci-dessus avec faculté de les subdéléguer en tout ou en partie à toute personne de son choix. Il ne peut, toutefois, décider l'aliénation des biens appartenant à l'Association sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou maladie, pour la convocation des réunions du Conseil d'Administration et la présidence desdites réunions.

Il ne peut toutefois user des pouvoirs présidentiels pour la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile, que sur délégation du Président.

Le Secrétaire Général:

- représente l'Association dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des Administrations et en justice,
- exécute ou fait exécuter les décisions du Président et ou du Conseil d'administration,

- est chargé de l'administration courante, de la correspondance et des archives,
- reçoit et retire de la poste tous plis et objets recommandés,
- signe la correspondance par délégation du Président,
- peut ouvrir tout compte en banque au nom de l'Association et ceci en agissant conjointement avec le Trésorier,
- contresigne la feuille de présence des membres de l'Association aux Assemblées,
- rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées et en assure la transcription sur les registres.

Le Trésorier:

- est dépositaire et responsable des fonds de l'Association; à ce titre, il a pour mission d'optimiser les revenus de l'Association dans le but de développer les opérations entrant dans l'objet social,
- procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le Président, sous le contrôle du Secrétaire Général,
- établit le projet de budget,
- Avec la co-signature du Secrétaire Général, il fait ouvrir tous comptes en toutes banques, tous offices postaux et en assure le fonctionnement.
- De même, il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous mandats, virements, chèques et billets. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 17 : – COMITE d'AUDIT

a) Composition

Le Comité d'Audit est une émanation du Conseil d'Administration. Ce dernier élit les membres du comité d'audit parmi ses membres présentant un intérêt pour le sujet de l'audit et de la gestion des risques.

Le comité d'audit se compose de 2 à 5 membres.

En fonction des sujets, ils peuvent être accompagnés de collaborateurs (directeurs ou responsables de service). Le comité peut toujours décider de délibérer à huis clos.

b) Durée du mandat

Le renouvellement du comité a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles

c) Présidence et secrétariat du comité d'audit

Le Président est élu par les administrateurs membres du comité d'audit lors de la première séance.

Le secrétariat est assuré par l'auditeur interne. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est établi.

d) Organisation des réunions

Le comité d'audit se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président du comité d'audit, qui propose l'ordre du jour.

e) Missions

Le comité d'audit a pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa fonction de surveillance des affaires et de la gestion de l'association afin d'en maîtriser les

risques dans le respect des principes de gouvernance. Il intervient notamment dans 3 domaines principaux :

- Les comptes et l'information financière
- Les risques à incidence financière et le contrôle interne
- L'audit interne et externe

De sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'Administration il peut demander la réalisation d'une mission d'audit ou de contrôle dont il arrête le cahier des charges.

ARTICLE 18 : – ASSEMBLEES GENERALES

f) Composition

Les Assemblées générales se composent de tous les membres fondateurs, des membres honoraires, des membres de droit ainsi que des membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée, muni d'un pouvoir régulier.

Les sociétés membres sont représentées aux Assemblées par un délégué désigné par l'organe d'administration de ces sociétés.

g) Nature

Les Assemblées générales sont qualifiées d'Assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'Association, d'Assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

h) Convocation

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Président du Conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit sur la demande écrite et signée par la moitié des membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent aux jours, heures et lieux désignés par la convocation qui doivent être faites 8 jours à l'avance par lettre télécopie ou par e-mail. L'Assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'administration. Il est joint à la convocation. Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Toutes Assemblées seront valablement constituées sans l'observation des formes et des délais prévus ci-dessus pour les convocations, si tous les membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

i) Bureau – Feuille de présence - Vote

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en l'absence de ce dernier par le Vice-président. Le Président est assisté des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu, lors des Assemblées générales, une feuille de présence portant les noms des membres présents et représentés et leurs signatures.

Cette feuille de présence est certifiée sincère et valable par le Président du Conseil et par le Secrétaire Général et est déposée au siège de l'Association.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut représenter que deux adhérents de l'Association. En conséquence, Il peut avoir, outre sa propre voix, autant de voix qu'il représente d'Adhérents dans une limite de deux représentations.

j) Quorum et Majorité des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée générale doit réunir, sur première convocation, en décomptant les membres présents et les membres représentés, la moitié au moins des membres.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce quorum sur première convocation, l'Assemblée, réunie sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Le nombre de voix de chaque membre est fixé en fonction de sa contribution financière soit une voix par nombre entier de 50 000 dh de contribution.

k) Quorum et Majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire doit réunir, sur première convocation, en décomptant les membres présents et les membres représentés, les deux tiers (2/3) au moins des membres.

Si l'Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas ce quorum sur première convocation, l'Assemblée réunie sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

l) Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées générales valablement convoquées et constituées prennent des décisions qui sont opposables à tous les membres de l'Association qu'ils soient absents ou opposants. Elles ne peuvent statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour annexé à la convocation.

1) L'Assemblée générale ordinaire nomme et révoque les membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées par le Conseil d'administration. Elle donne au Conseil d'administration, quitus de sa gestion ainsi qu'aux administrateurs. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration. Elle discute et approuve les comptes de l'exercice, fixe le montant des cotisations. Elle détermine l'action de l'Association. Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Conseil d'administration, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

2) L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, prononcer la dissolution de l'Association, désigner le ou les liquidateurs en leur attribuant les pouvoirs nécessaires à l'exécution des directives qui leur sont fixées et à l'attribution de son patrimoine.

m) Procès Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions prises, à cet égard, auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas la nature de l'Association ou ne contreviennent pas aux dispositions légales en vigueur.

TITRES V **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée à toute époque par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette Assemblée devra nommer un ou plusieurs Liquidateurs et leur fixer ses directives.

Après règlement du passif de l'Association, l'actif net de l'Association, sera dévolu, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, le solde ou le boni de liquidation et les biens de l'Association ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association.

TITRES VI **DECLARATION – FORMALITES**

ARTICLE 21 : DECLARATION

Tout changement intervenu dans la direction de l'Association et toute modification des statuts seront déclarés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés par l'Association au porteur d'un original des statuts afin de remplir les formalités prescrites par la Loi.

